

Convention

relative à la certification d'une comptabilité salariale

entre

Nom de l'entreprise	
Interlocuteur/trice	
Rue	
NPA, localité	
Téléphone	
Courriel	
Site Internet	
Comptabilité salariale (désignation, version et système d'exploitation)	
Courriel d'assistance	swissdec@

(nommé ci-après entreprise)

et

l'association swissdec
Fluhmattstrasse 1
Case postale 4358
6002 Lucerne

représentée par l'expert(e):

Nom, prénom	
Rue	
NPA, localité	
Téléphone	
Courriel	

concernant

la norme suisse en matière de salaire (ELM) | Version

1. But et teneur de la convention

L'association swissdec a pour but de normaliser, d'uniformiser et de simplifier la transmission (électronique) de données, notamment de données salariales. La certification de comptabilités salariales conformes à la norme suisse en matière de salaire (ELM) vise à assurer la qualité des données transmises et leur transfert standardisé. Les destinataires de données salariales représentés directement ou indirectement au sein de l'association swissdec reçoivent des données de bonne qualité sous forme électronique, ce qui réduit notablement leur travail de révision. Pour atteindre cet objectif, l'association swissdec met gratuitement à disposition des ressources en personnel, jusqu'à la limite maximale fixée au chiffre 8, dans le but de conseiller l'entreprise et de procéder à la certification de sa comptabilité salariale. Elle fournit également des composants techniques en vue de l'implémentation de la norme suisse en matière de salaire (ELM) au sein de la comptabilité salariale.

Le présent contrat règle les droits et obligations de l'entreprise et de l'association swissdec en relation avec le conseil, la certification et la recertification (ou nouvelle certification) de la comptabilité salariale.

La convention contractuelle générale entre les parties comprend les documents suivants:

- a) Contrat de certification
- b) Vue d'ensemble de la certification du (date) (annexe 1)
- c) Evaluation du produit: rapport d'examen partiel essai système, rapport d'examen partiel essai de calcul et rapport d'examen partiel essai de transmission (annexe 2)
- d) Certificat swissdec (annexe 3)

Les différentes annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction, les dispositions les plus récentes prévalent sur les plus anciennes, de même que les dispositions les plus spécifiques prévalent sur les dispositions générales des documents susmentionnés. Les dispositions impératives contenues dans les directives pour le traitement des données salariales ainsi que les directives pour transmetteur de données salariales priment en principe sur toutes les autres dispositions en vigueur.

2. Prestations de l'association swissdec

2.1 Conseil et certification

Les prestations comprennent les points suivants:

- Explication des directives
- Conseil et accompagnement lors de la conception du produit
- Discussion et points de contrôle des cas-tests
- Réalisation de la certification, délivrance du certificat
- Établissement d'une description de la comptabilité salariale
- Publication du certificat

2.2 Composants techniques

- Documents XML des directives (schéma XML, feuille de style XSL)
- Données de référence et test
- Application de référence à tester
- Outils pour l'implémentation (exemples, bibliothèques, composants)
- Plateforme de collaboration swissdec lab

Vous trouverez une description détaillée des prestations fournies par l'association swissdec dans le cadre de la présente convention dans le document «Vue d'ensemble de la certification»; ce document constitue l'annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

3. Certification

3.1 Domaines de certification

La certification comprend les domaines suivants:

- Genres de salaire
- Assurances (AVS/CAF, LAA, LAAC, IJM, LPP)
- Impôts (certificat de salaire y compris code-barres 2D)
- Statistique (enquête sur la structure suisse des salaires)
- Transmission électronique (PIV/EIV)

3.2 Conditions requises pour l'attribution du certificat

Le certificat est délivré si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

1. Tous les critères impératifs sont remplis conformément aux directives relatives à la version certifiée de la norme suisse en matière de salaire (ELM).
2. Les cas-tests prévus ont été accomplis.
3. Le logiciel livré par l'entreprise et doté du certificat correspond à la version pour laquelle le certificat a été établi.
4. Le certificat est délivré à condition qu'un essai attestant que le certificat a été correctement intégré dans la comptabilité salariale soit réalisé ultérieurement dans le cadre de l'exploitation productive.

Une fois la procédure de certification accomplie, la comptabilité salariale de l'entreprise concernée se voit attribuer le certificat swissdec, dont la validité est de trois ans.

Lorsque l'entreprise travaille en collaboration avec un partenaire commercial distribuant le même logiciel certifié sous un nom différent, celui-ci est autorisé à utiliser l'appellation «certifié swissdec» pour la diffusion du logiciel certifié en respectant les conditions de la présente convention. Pour pouvoir utiliser le certificat swissdec pour le même logiciel mais sous un nom différent, le partenaire est tenu d'envoyer une communication écrite à l'association swissdec en y précisant notamment:

- les coordonnées du partenaire commercial (nom, adresse et numéro de téléphone) ainsi que
- la désignation exacte du logiciel et
- en confirmant qu'il s'agit, en termes fonctionnels, exactement du même logiciel.

Afin que l'entreprise soit autorisée à faire appel à un partenaire commercial, celle-ci doit signer une convention supplémentaire annexée au certificat swissdec (annexe 3).

3.3 Teneur et étendue de la certification

La certification comprend la confirmation de l'association swissdec qu'au moment de la vérification, la comptabilité salariale a satisfait à toutes les exigences au sens des directives. La certification ne s'accompagne toutefois pas d'un contrôle général de tous les composants techniques du logiciel.

La certification porte exclusivement sur les fonctionnalités du logiciel et notamment les interfaces.

Une description détaillée de l'objectif, du déroulement et de la teneur de la certification est disponible dans le document «Vue d'ensemble de la certification» (annexe 1).

4. Renouvellement du certificat

4.1 Généralités

Le certificat doit être renouvelé dans les cas de figure suivants:

- a) A l'échéance du certificat ordinaire, soit après trois ans.
- b) Lorsque des adaptations concernant les bases légales ou les directives de certification doivent être apportées à la comptabilité salariale certifiée ou au transmetteur.
- c) En cas de modification des bases légales.

4.2 Nouvelle certification ou recertification

A l'échéance du certificat, soit après une durée de trois ans, il convient de procéder à une nouvelle certification de la comptabilité salariale sur la base de la norme suisse en matière de salaire (ELM) la plus récente publiée par l'association swissdec.

Si, au terme des trois années de certification, la version de la norme suisse en matière de salaire (ELM) n'a pas été mise à jour, une recertification peut alors être effectuée. Dans ce contexte, il convient d'examiner si la comptabilité salariale satisfait encore aux exigences de la version de la norme suisse en matière de salaire (ELM) en vigueur lors de la certification.

Sur son site Internet <http://www.swissdec.ch/fr/richtlinien.htm> l'association swissdec publie la liste des versions de la norme suisse en matière de salaire (ELM) en cours de validité.

4.3 Procédure

La validité du certificat doit en tout temps et dans chaque cas être garantie.

Lorsque qu'une nouvelle certification ne peut être effectuée correctement dans un délai d'un an après échéance du certificat et/ou que, par faute de l'entreprise, la recertification ne peut avoir lieu avant le terme de la période de validité ordinaire du certificat, soit trois ans, le certificat expire et l'ensemble des droits s'y rapportant sont annulés. Dans ce cas, l'entreprise est tenue d'informer ses clients au sujet de l'expiration du certificat. Les dispositions mentionnées au chiffre 11 du présent contrat sont par ailleurs applicables.

L'association swissdec peut, sur demande dûment motivée de l'entreprise, accorder une prolongation du délai de trois mois au maximum.

La liste des comptabilités salariales certifiées swissdec figurant sur le site Internet de l'association swissdec <http://www.swissdec.ch/fr/software-hersteller.htm> répertorie les entreprises en phase de nouvelle certification et dont le certificat est en cours de validité.

5. Perte de la capacité de disposer du logiciel

Lorsque l'entreprise cède ses droits concernant la comptabilité salariale à une tierce entreprise, le certificat conserve sa validité jusqu'à l'échéance prévue dans la mesure où la comptabilité salariale n'a subi aucune modification. L'association swissdec doit être informée d'une telle procédure de cession. Elle procédera à l'établissement d'un certificat au nom de l'acquéreur.

Le certificat est supprimé en cas de faillite ou de dissolution de l'entreprise, ou en cas de retrait de la comptabilité salariale du marché.

L'association swissdec garantit la transmission de données salariales depuis une telle comptabilité salariale par le biais d'un répartiteur tant que la version certifiée de la norme suisse en matière de salaire (ELM) satisfait aux exigences légales impératives. L'association swissdec ajoutera une disposition dans ce sens aux conditions générales «Transmission et réception de données salariales via le répartiteur de l'association swissdec».

6. Délais

Thème	Début prévu	Fin prévue
Partie spécialisée (genres de salaires, assurance, impôts/certificat de salaire, statistique/enquête sur la structure des salaires) Partie technique (procédure de transmission EIV/PIV)		

7. Obligation de collaboration de l'entreprise

L'entreprise est tenue de soutenir l'association swissdec dans la réalisation de ses tâches conformément à la présente convention par la mise à disposition en temps voulu des ressources techniques et en personnel suffisantes. L'entreprise s'engage notamment à mettre à disposition un personnel suffisamment qualifié qui, indépendamment du traitement des affaires courantes, dispose de la compétence juridique pour agir valablement.

L'entreprise est tenue de respecter les délais convenus au chiffre 6. Elle délivrera à l'association swissdec les accès et les autorisations nécessaires à la réalisation de ses tâches, et fournira, sans injonction préalable, toutes les informations requises pour la réalisation de ses tâches conformément à la présente convention.

Afin de satisfaire à la présente convention, l'entreprise est par ailleurs tenue de respecter les exigences légales en matière de protection des données. En signant la présente convention, elle confirme expressément n'utiliser aucune donnée productive à des fins de test dans le cadre du processus de certification.

8. Coûts

L'association swissdec fournit gratuitement les prestations décrites dans la présente convention jusqu'à un total de 150 heures. Si les prestations de l'association swissdec viennent à dépasser cette limite, celle-ci doit en informer l'entreprise au préalable et un contrat de prestation de service mutuel devra alors être conclu afin que les prestations supplémentaires fournies par l'association swissdec puissent être facturées à l'entreprise.

Demeure réservée la facturation d'une partie des coûts échus à l'association swissdec si la certification ne peut être réalisée en raison du manque de ressources en personnel dans l'entreprise (par ex. pas de collaborateurs qualifiés ou suffisamment qualifiés) et du non-respect des délais convenus. Lorsque, par faute de l'entreprise, la certification ne peut aboutir dans un délai de 18 mois à compter de la date de conclusion du contrat, ce dernier devient caduc et l'entreprise est tenue de prendre à sa charge l'ensemble des coûts engendrés.

9. Utilisation de la documentation relative à la comptabilité salariale

L'association swissdec établit une documentation relative à la comptabilité salariale afin de pouvoir démontrer sur quelle base celle-ci a été certifiée. Sans cette documentation, qui est utilisée par les réviseurs des destinataires de données salariales représentés directement ou indirectement au sein de l'association swissdec, il n'est pas possible de garantir une certification transparente, ce qui empêche d'atteindre l'un des objectifs essentiels, à savoir le déroulement efficace de la révision.

La documentation établie par l'association swissdec dans le cadre de la certification est généralement composée de captures d'écran relatives à des listes et à des masques extraits de la comptabilité salariale. Il s'agit d'informations accessibles à tout utilisateur du système de comptabilité salariale. La documentation consiste donc en une description de processus et ne contient pas d'informations protégées par le droit d'auteur.

L'entreprise apporte son aide à l'association swissdec lors de l'établissement de la documentation nécessaire et veille en particulier à ce que l'association swissdec ne puisse pas accéder à des secrets d'affaires ou de fabrication ou à des informations protégées par le droit d'auteur. L'association swissdec est en droit de supposer qu'elle reçoit uniquement des informations utilisables dans le cadre de l'établissement de la documentation. Toute exception doit être expressément signalée comme telle par l'entreprise.

L'association swissdec est autorisée à remettre la documentation établie par ses soins et formellement approuvée par l'entreprise aux réviseurs des destinataires de données salariales représentés directement ou indirectement en son sein afin que ceux-ci puissent effectuer la révision.

10. Garantie et responsabilité

L'entreprise s'est suffisamment informée, avant de signer la présente convention, sur le contenu et l'étendue des prestations fournies par l'association swissdec, le cas échéant en recourant à un tiers indépendant. L'entreprise reconnaît, par la signature de la présente convention, avoir notamment reçu le document «Vue d'ensemble de la certification» (annexe 1) et en approuver la teneur.

L'entreprise a pris connaissance que, dans le cadre du contrôle de la comptabilité salariale, il n'est pas procédé à un contrôle systématique du logiciel. L'association swissdec contrôle uniquement que la comptabilité salariale produit bien des résultats-tests corrects lors des cas-tests préparés, en recourant aux outils cités.

Toute prétention en garantie de l'entreprise est exclue dans la mesure où la loi l'autorise. En cas de faute, l'association swissdec est responsable vis-à-vis de l'entreprise, exclusivement pour des dommages directs commis intentionnellement ou résultant d'une faute grave. Aucune responsabilité plus étendue ne peut être engagée.

11. Communication vis-à-vis de tiers, licence de marque

L'appellation de marque «swissdec» et le logo swissdec constituent des signes distinctifs protégés dont le titulaire est la swissdec, Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne. La marque «swissdec» est protégée en Suisse sous le n° 526 660 pour les produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Avant la signature de la présente convention, l'entreprise n'est pas autorisée à utiliser l'appellation de marque «swissdec» sous quelque forme que ce soit, par exemple dans les expressions «certifié swissdec», «swissdec-certified», ou «certification swissdec», ni le logo swissdec dans ses publications destinées à des tiers. Une fois la certification délivrée, l'entreprise est répertoriée dans la liste des concepteurs de logiciel certifiés swissdec publiée sur le site Internet de l'association swissdec <http://www.swissdec.ch/fr/software-hersteller.htm>

Par la signature de la présente convention, l'entreprise acquiert le droit de faire référence à la conclusion de la présente convention dans ses publications destinées à des tiers. Ce faisant, l'entreprise doit toujours mentionner les indications suivantes:

- Date de certification prévue
- Nom du logiciel de comptabilité salariale
- Version de la norme suisse en matière de salaire (ELM) sur la base de laquelle il est procédé à la certification

Après délivrance du certificat, l'association swissdec accorde à l'entreprise la licence simple lui conférant le droit d'utiliser l'appellation de marque «swissdec» ainsi que le logo swissdec aux fins de désigner ses produits et services. Ce faisant, les signes distinctifs doivent être utilisés comme suit:

- L'appellation de marque «swissdec», exclusivement dans les combinaisons de mots suivantes: «certifié swissdec», «swissdec-certified», «certification swissdec». L'appellation de marque «swissdec» ne doit jamais être employée seule ou dans d'autres combinaisons de mots.
- Le logo swissdec, exclusivement sous sa forme originale inchangée, dans les couleurs originales ou en noir et blanc.

- Lors de l'utilisation de l'appellation de marque et du logo, il convient de veiller en permanence à ce qu'aucune confusion ne soit possible entre ces derniers et la mention du concepteur du produit, moyennant une représentation graphique correspondante (par ex. proportions entre le nom du produit et du concepteur et les signes distinctifs swissdec, couleurs, mises en relief, etc.)
- L'utilisation des signes distinctifs swissdec est uniquement autorisée en relation avec le produit certifié. Toute utilisation, quelle qu'elle soit, associée à d'autres produits ou à des fins publicitaires générales concernant l'entreprise est interdite.
- L'entreprise n'est pas autorisée à octroyer de sous-licence à des tiers pour l'utilisation des signes distinctifs swissdec.
- Si l'entreprise souhaite faire un usage des signes distinctifs swissdec qui n'est pas parfaitement conforme aux règles, elle est tenue de recueillir préalablement le consentement écrit de l'association swissdec. La décision est laissée à la libre appréciation de l'association swissdec.
- Tout retrait éventuel du certificat par l'association swissdec met simultanément et automatiquement fin à la licence pour l'utilisation des signes distinctifs swissdec. La décision relative à l'octroi d'un délai pour l'utilisation des stocks disponibles de matériel publicitaire et similaires sera prise au cas par cas et laissée à la libre appréciation de l'association swissdec.

Si l'association swissdec constate que les signes distinctifs swissdec ont été utilisés abusivement par l'entreprise, elle peut prendre, selon sa libre appréciation et en fonction de la gravité du manquement, une ou plusieurs des mesures suivantes:

- Cessation immédiate du conseil
- Facturation de la totalité des frais échus jusque-là (à CHF 250.--/h)
- Inscription de l'entreprise sur une «liste noire» susceptible d'être diffusée sur Internet et publiée sous forme imprimée
- Retrait du certificat
- Engagement d'autres démarches juridiques, demande de dommages-intérêts.

12. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature et expire au plus tard quatre ans après l'obtention de la certification. Quant aux prestations non récurrentes, le contrat prend fin à leur exécution. Un nouveau contrat doit être conclu entre l'entreprise et l'association swissdec pour chaque recertification. Dans ce cas, le présent contrat échoit à l'entrée en vigueur du nouveau contrat.

Lorsque, par faute de l'entreprise, la certification ne peut aboutir dans un délai de 18 mois à compter de la date de conclusion du contrat, ce dernier devient automatiquement caduc.

Les deux parties sont autorisées à résilier le contrat lorsque des motifs importants portant atteinte au maintien de la relation contractuelle sont invoqués par la partie lésée. Sont considérés comme des motifs importants au sens de la présente convention des motifs autorisant l'association swissdec à résilier à tout moment le présent contrat en respectant un délai de résiliation de sept jours et à invalider le certificat. Sont notamment considérés comme tels:

- a) Une utilisation abusive des signes distinctifs swissdec conformément au chiffre 11 est constatée.
- b) En cas de faillite ou de dissolution d'autre nature de l'entreprise ou lorsque la comptabilité salariale est retirée du marché.
- c) S'il est constaté ultérieurement que la comptabilité certifiée présente des lacunes lors de son utilisation productive, contrevenant ainsi aux critères impératifs de la version certifiée de la norme suisse en matière de salaire (ELM), et que ces lacunes ne peuvent être rectifiées dans un délai convenable.

13. Dispositions finales

Les parties contractantes s'engagent, en cas de litige lié à la présente convention, à épuiser toutes les possibilités de conciliation possibles. En cas de conflits potentiels liés à cette convention, les parties s'engagent formellement à tenir immédiatement une séance de crise, à discuter de la procédure à suivre et à avoir recours à une gestion de la crise par une tierce personne indépendante.

Toutes les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Si des parties de la convention sont frappées de nullité ou perdent leur validité, le reste de la convention demeure toutefois valide. Les parties contractantes concevront et rédigeront alors la convention de manière à ce que le but visé par les parties frappées de nullité ou non valides soit si possible atteint.

Si aucune autre disposition explicite n'a été prise, le domicile de l'association swissdec est considéré comme le lieu où seront réalisées les prestations relevant de la présente convention.

Cette convention est soumise au droit suisse. Le for exclusif pour tout litige lié à cette convention est le siège de l'association swissdec à Lucerne.

La convention est établie en double exemplaire. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Lieu et date _____

L'entreprise _____

swissdec _____

Annexes:

- Vue d'ensemble de la certification du (date) (annexe 1)
- Evaluation du produit: rapport d'examen partiel essai système, rapport d'examen partiel essai de calcul et rapport d'examen partiel essai de transmission (annexe 2)
- Certificat swissdec (annexe 3)